

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF673

présenté par
Mme Dalloz et M. Ray

ARTICLE 10

I. – Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« C. *bis* – Le A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « 4° Les sommes exonérées visées à l'article 75-0 D du code général des impôts et les sommes exonérées visées à l'article 208 *octies* du code général des impôts » »

II. – Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. ;

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 crée un dispositif d'exonération portant sur la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage des animaux affectés à la reproduction d'un cheptel et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage.

Si cette exonération fiscale est tout à fait bienvenue compte tenu des nombreuses crises sanitaires qui frappent l'élevage (telles que, dernièrement, la Dermatose Nodulaire Contagieuse), il n'en demeure pas moins que le dispositif serait incomplet si ne s'y ajoutait une exonération sociale portant sur les sommes exonérées.

L'objet du présent amendement est donc d'ajouter à l'exonération fiscale ainsi créée une exonération sociale correspondante.